

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2666/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 2667/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- ★Règlement (CEE) n° 2668/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Royaume-Uni . . . . . 5
- ★Règlement (CEE) n° 2669/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 147/85 établissant les modalités d'application de la distillation visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1984/1985 . . . . . 6
- Règlement (CEE) n° 2670/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 2671/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication particulière, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et destinées à être transformées dans la Communauté, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1625/85 . . . . . 14
- Règlement (CEE) n° 2672/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine . . . . . 18
- Règlement (CEE) n° 2673/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 30
- Règlement (CEE) n° 2674/85 de la Commission, du 23 septembre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 31

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

85/432/CEE

- ★ **Directive du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie . . . . . 34**

85/433/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie . . . . . 37**

85/434/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 16 septembre 1985, portant création d'un comité consultatif pour la formation des pharmaciens . . . . . 43**

85/435/CEE :

- ★ **Recommandation du Conseil, du 16 septembre 1985, concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un État tiers . . . . . 45**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/85 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2159/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 septembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2159/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	117,45
10.01 B II	Froment (blé) dur	173,81 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	109,37 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	115,55
10.04	Avoine	87,03
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	105,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	60,60 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	125,44 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	177,71
11.01 B	Farines de seigle	166,40
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	282,57
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	191,61

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2667/85 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 septembre 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0,53	0,53	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12	1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2668/85 DE LA COMMISSION**  
**du 23 septembre 1985**  
**concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du**  
**Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
 européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil du 29  
 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à  
 l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux  
 des États membres <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
 n° 1729/83 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 para-  
 graphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1/85 du  
 Conseil, du 19 décembre 1984, fixant, pour certains  
 stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux  
 provisoires admissibles des captures pour 1985 et  
 certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être  
 pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
 (CEE) n° 800/85 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de hareng pour  
 1985 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des disposi-  
 tions relatives aux limitations quantitatives des  
 captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire  
 que la Commission fixe la date à laquelle les captures  
 effectuées par les navires battant pavillon d'un État  
 membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées  
 à la Commission, les captures de hareng dans les eaux  
 de la zone CIEM VI a (stock de Clyde) par des navires

battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au  
 Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1985 ;  
 que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à  
 partir du 13 septembre 1985 ; qu'il convient dès lors  
 de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM  
 VI a (stock de Clyde), effectuées par les navires battant  
 pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au  
 Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota  
 attribué au Royaume-Uni pour 1985.

La pêche du hareng dans les eaux de la zone CIEM  
 VI a (stock de Clyde) effectuée par des navires battant  
 pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au  
 Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à  
 bord, le transbordement et le débarquement de ce  
 stock capturé par ces navires après la date d'applica-  
 tion de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
 publication au *Journal officiel des Communautés*  
*européennes*.

Il est applicable à partir du 13 septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 4.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2669/85 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 147/85 établissant les modalités d'application de la distillation visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1984/1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 41 paragraphe 7 et son article 65,

considérant que, à son article 7, le règlement (CEE) n° 147/85 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2024/85<sup>(4)</sup>, prévoit que les autorités compétentes peuvent procéder au calcul et à la notification aux producteurs des quantités à livrer par chacun d'entre eux et que, dans ce cas, les notifications sont faites avant le 15 mai 1985; que, en cette première campagne d'application de la distillation obligatoire, certaines autorités ne pouvaient pas respecter cette date en raison de problèmes techniques et administratifs; qu'il convient, par conséquent, de supprimer cette date et de prévoir que les notifications doivent être faites en temps utile pour permettre aux assujettis de respecter leurs obligations;

considérant que, à son article 10 paragraphe 5, le règlement (CEE) n° 147/85 prévoit les délais pour la livraison du vin de table et la distillation; qu'il y a lieu de préciser que, après l'expiration de ce délai, les autorités compétentes ne sont pas empêchées de faire exécuter ces obligations, notamment par des mesures de contrainte administrative ou à la suite de litiges judiciaires; que, dans ce cas, il convient d'adapter les délais à respecter par le distillateur et, le cas échéant, par l'élaborateur de vin viné afin d'assurer le bon déroulement des opérations de distillation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 147/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 7 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, ces autorités compétentes peuvent procéder au calcul et à la notification aux producteurs des quantités à livrer par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les notifications sont faites en temps utile pour permettre aux assujettis de respecter leurs obligations de livraison. »

2) L'article suivant est inséré :

*Article 13 bis*

1. L'expiration des délais de livraison de vin de table visés à l'article 10 paragraphe 5 n'empêche pas les autorités compétentes concernées de faire exécuter les obligations prévues aux dispositions du présent règlement.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, les délais à respecter par le distillateur et, le cas échéant, par l'élaborateur de vin viné visés à l'article 10 paragraphe 6 et aux articles 11, 12 et 13 sont adaptés cas par cas par les autorités compétentes en tenant compte de la date de la livraison de vin à la distillerie. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 19 janvier 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 191 du 22. 7. 1985, p. 39.



---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2670/85 DE LA COMMISSION**

du 23 septembre 1985

**relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes avec os ; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ;

considérant qu'il convient de mettre ces viandes en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance conformément au règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission<sup>(2)</sup> ;

considérant que, vu certains aspects particuliers de cette vente, et notamment pour des raisons de contrôle, il y a lieu de fixer une quantité minimale importante ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé dans les conditions ci-après à la vente de viandes bovines avec os, prises en charge par l'organisme d'intervention après le 31 décembre 1983 et au moins trois mois avant la date de la prise en charge par l'acheteur.

Les qualités et les prix de vente sont indiqués à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 985/81.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

*Article 2*

Ces viandes doivent être exportées vers une des destinations pour lesquelles une restitution est fixée pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) du tarif douanier commun.

*Article 3*

Ne peuvent participer à l'achat que les opérateurs qui s'engagent par écrit à respecter les conditions prévues du présent règlement.

*Article 4*

La demande d'achat doit porter sur une quantité minimale de 75 000 tonnes. Chaque demande d'achat, y compris les demandes d'achat complémentaires visées à l'article 5, porte sur un même nombre de quartiers avant et de quartiers arrière.

La demande d'achat comporte l'indication du pays tiers de destination.

Toutes les viandes couvertes par un même contrat doivent être exportées vers le même pays tiers de destination susvisé.

*Article 5*

Dans le cas où la prise en considération d'une demande d'achat conduirait à dépasser les quantités disponibles dans l'État membre où la demande est déposée, l'organisme d'intervention concerné, après avoir contacté les organismes d'intervention des autres États membres, indique à l'acheteur les quantités complémentaires disponibles dans les autres États membres.

Le demandeur présente des demandes d'achat pour ces quantités complémentaires, jusqu'à concurrence de la quantité totale de la demande d'achat initiale, aux organismes d'intervention concernés. La conclusion de tous les contrats correspondants doit avoir lieu dans une période de dix jours ouvrables. L'enlèvement de la viande n'est permis qu'après la conclusion du dernier contrat d'achat partiel.

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour s'informer mutuellement en ce qui concerne la disponibilité de la viande et la conclusion des contrats d'achat.

En cas de nécessité, les organismes d'intervention peuvent déroger à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/81.

*Article 6*

Lors de la conclusion du contrat, l'acheteur est tenu de déposer des demandes de fixation à l'avance des montants de la restitution.

*Article 7*

1. Le montant de la caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 985/81 est fixé à 175 Écus par 100 kilogrammes.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 reste acquise au prorata des quantités pour lesquelles la preuve visée à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission <sup>(1)</sup> n'est pas apportée dans le délai de douze mois, calculé à partir de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

Le règlement (CEE) n° 352/78 du Conseil <sup>(2)</sup> s'applique à cette caution.

*Article 8*

1. L'acheteur procède à la prise en charge de la viande bovine, qui lui a été vendue dans un délai de cinq mois, calculé à partir du jour de l'acceptation de la demande visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(3)</sup>.

2. L'accomplissement des formalités douanières d'exportation de la viande bovine doit avoir lieu dans

un délai d'un mois calculé à partir du jour de sa prise en charge.

*Article 9*

1. L'acheteur, avant la prise en charge et dans le délai visé à l'article 8 paragraphe 1, constitue auprès de l'organisme d'intervention concerné, pour chaque quantité qu'il enlève, une caution d'un montant égal au prix d'achat majoré de 10 Écus par 100 kilogrammes, garantissant le paiement de ce prix.

2. Par dérogation à l'article 19 du règlement (CEE) n° 2173/79, l'acheteur verse à l'organisme d'intervention dans un délai de trois mois, calculé à partir du jour de la prise en charge, et pour chaque quantité qu'il a prise en charge, le prix d'achat.

*Article 10*

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine, les quantités de viande bovine ayant, pendant la semaine précédente :

- fait l'objet d'un contrat de vente,
- été prises en charge,

en vertu du présent règlement. Cette communication comporte l'indication du pays de destination.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

## BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

- Kategori A: Slagtekroppe af unge ikke-kastrerede handyr på under to år,  
 Kategori C: Slagtekroppe af kastrerede handyr.
- Kategorie A: Schlachtkörper von jungen männlichen, nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,  
 Kategorie C: Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.
- Κατηγορία A: Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,  
 Κατηγορία C: Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.
- Category A: Carcasses of uncastrated young male animals of less than two years of age,  
 Category C: Carcasses of castrated male animals.
- Catégorie A: Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,  
 Catégorie C: Carcasses d'animaux mâles castrés.
- Categoria A: Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,  
 Categoria C: Carcasse di animali maschi castrati.
- Categorie A: Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren minder dan 2 jaar oud,  
 Categorie C: Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.

Salgspris i ECU pr. 100 kg af produkterne <sup>(1)</sup>  
 Verkaufspreise in ECU je 100 kg des Erzeugnisses <sup>(1)</sup>  
 Τιμή πωλήσεως σε ECU ανά 100 kg προϊόντων <sup>(1)</sup>  
 Selling price in ECU per 100 kg of product <sup>(1)</sup>  
 Prix de vente en Écus par 100 kilogrammes de produits <sup>(1)</sup>  
 Prezzi di vendita in ECU per 100 kg di prodotti <sup>(1)</sup>  
 Verkoopprijzen in Ecu per 100 kg produkt <sup>(1)</sup>

## BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

- Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von:  
 Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 108,000
- Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von:  
 Bullen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 200,000
- Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünnung am Vorderviertel eingeschlossen, stammend von:  
 Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 108,000
- Hinterviertel, auf 8 Rippen geschnitten (Pistola), ohne Dünnung, stammend von:  
 Bullen A / Ochsen A / Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 200,000

<sup>(1)</sup> Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(1)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα αποθεματοποιούνται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

## BELGIQUE/BELGIË

- *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :*  
 — *Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :*  
 Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Catégorie C, klassen R en O 108,000
- *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :*  
 — *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*  
 Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Catégorie C, klassen R en O 200,000
- *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :*  
 — *Achtervoeten, afgesneden op 8 ribben (pistola), afkomstig van :*  
 Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Bœufs 55 % / Ossen 55 % / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie A, klassen U, R en O / Catégorie C, classes R et O / Catégorie C, klassen R en O 200,000

## DANMARK

- *Forfjerdinger, udskåret med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdingeren, af :*  
 Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 108,000
- *Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte «pistoler», af :*  
 Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 200,000
- *Forfjerdinger, lige udskåret med 8 ribben, af :*  
 Kategori A, klasse R og O, Kategori C, klasse R og O 108,000
- *Bagfjerdinger, lige udskåret med 5 ribben af :*  
 Stude 1 / Tyre P / Ungtyre 1 / Kategori A, klasse R og O / Kategori C, klasse R og O 200,000

## FRANCE

- *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*  
 Bœufs U, R et O / Jeunes bovins U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O / Catégorie A, classes U, R et O 108,000
- *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :*  
 Bœufs U et R / Bœufs O / Jeunes bovins U et R / Jeunes bovins O / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O 200,000
- *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*  
 Bœufs U, R et O / Jeunes bovins U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O / Catégorie A, classes U, R et O 108,000
- *Quartiers arrière, découpe à 3 côtes, provenant des :*  
 Bœufs U et R / Bœufs O / Jeunes bovins U et R / Jeunes bovins O / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O 200,000

## IRELAND

- *Forequarters, straight cut at 10th rib, from :*  
 Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 108,000
- *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*  
 Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 200,000
- *Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from :*  
 Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 108,000
- *Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from :*  
 Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O 200,000

## ITALIA

— <i>Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	108,000
— <i>Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	200,000
— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	108,000
— <i>Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	200,000

## NEDERLAND

— <i>Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van:</i>	
Stieren, 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	108,000
— <i>Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van:</i>	
Stieren, 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	108,000
— <i>Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:</i>	
Stieren, 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	200,000

## UNITED KINGDOM

## A. Great Britain

— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	108,000
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	200,000
— <i>Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	108,000
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>	
Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	200,000

## B. Northern Ireland

— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	108,000
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	200,000
— <i>Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	108,000
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>	
Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	200,000

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

**Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus**

- BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/702, Telex : 04 11 56
- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture  
rue de Trèves 82  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/230 17 40, télex 240 76 OBEA BRU B
- Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw  
Trierstraat 82  
1040 Brussel
- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- FRANCE :** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
75755 Paris Cedex 15  
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)  
Roma, via Palestro 81  
Tel. 49 57 283 — 49 59 261  
Telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings in- en verkoopbureau  
Ministerie van Landbouw en Visserij  
Postbus 960  
6430 AZ Hoensbroek  
Tel. (045) 22 20 20  
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/85 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1985

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication particulière, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et destinées à être transformées dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 1625/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent encore des stocks de viandes bovines avec os, achetées en 1983, que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage des viandes; que, dans la situation actuelle du marché, il existe des possibilités d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté;

considérant qu'il convient de procéder à ces ventes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission<sup>(2)</sup>, du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2602/85<sup>(4)</sup>, et du règlement (CEE) n° 2182/77<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/84<sup>(6)</sup>, en prévoyant des dispositions dérogatoires particulières prévu par le présent règlement;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, il convient de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;

considérant que le règlement (CEE) n° 1625/85<sup>(7)</sup> de la Commission devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente des quantités suivantes:

- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- environ 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- environ 6 650 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- environ 7 960 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- environ 4 800 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- environ 3 950 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- environ 35 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes ont lieu conformément à la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 2173/79 ainsi que par les règlements (CEE) n° 1687/76 et (CEE) n° 2182/77.

3. Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Les annexes du présent règlement remplacent l'avis d'adjudication. En outre, les organismes d'intervention peuvent afficher à leurs sièges un avis d'adjudication ou l'annoncer par d'autres moyens. Des renseignements concernant les quantités, les qualités et les lieux de stockage des viandes peuvent être obtenus aux adresses indiquées à l'annexe II.

5. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenant aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 7 octobre 1985, à 12 heures.

Les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts frigorifiques où les produits demandés sont entreposés.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

(3) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 248 du 17. 9. 1985, p. 12.

(5) JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

(6) JO n° L 150 du 6. 6. 1985, p. 11.

(7) JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 9.



*Article 2*

Les offres :

- a) ne sont valables que si elles sont présentées par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produit contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;
- b) doivent être accompagnées :
  - d'un engagement écrit du soumissionnaire indiquant que celui-ci, en cas d'adjudication, transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77, dans un délai de six mois, à compter de la date de présentation des offres,
  - d'une indication précise de l'établissement ou des établissements où les viandes seront transformées.

*Article 3*

Les adjudicataires peuvent prendre livraison du produit dans les deux mois suivant la date de clôture de la présentation des offres.

*Article 4*

1. Les adjudicataires peuvent charger un mandataire de prendre livraison, en leur nom, des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente le contrat d'achat de l'acheteur qu'il représente.
2. Les adjudicataires et les mandataires visés au paragraphe précédent tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspon-

dance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

*Article 5*

La preuve prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 doit être fournie dans les neuf mois suivant la date de clôture de la présentation des offres.

*Article 6*

1. Avant la conclusion du contrat de vente et en tout état de cause, dans les deux semaines suivant la notification visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79, une caution, dont le montant est calculé de manière à garantir la transformation des produits, est constituée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la transformation a lieu. Ladite caution est exprimée en monnaie nationale de l'État membre en cause.

2. La caution visée au paragraphe 1 est, par 100 kilogrammes :

- la différence entre 180 Écus et le prix indiqué dans l'offre concerné, en ce qui concerne les quartiers avant,
- la différence entre 280 Écus et le prix indiqué dans l'offre concerné, en ce qui concerne les quartiers arrières.

*Article 7*

Le règlement (CEE) n° 1625/85 est abrogé.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten	Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton)
<b>Ikke-udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been</b>		
Belgique/België	<p>— <i>Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :</i></p> <p>— <i>Achtersvoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :</i> Taureaux 55 % / Stieren 55 % Bœufs 55 % / Ossen 55 %</p> <p>— <i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :</i></p> <p>— <i>Achtersvoeten, afgesneden op 8 ribben (pistola), afkomstig van :</i> Taureaux 55 % / Stieren 55 % Bœufs 55 % / Ossen 55 %</p>	<p>480</p> <p>20</p>
Danmark	<p>— <i>Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler«, af :</i> Ungtyre 1 Type P</p>	<p>2 000</p>
France	<p>— <i>Quartiers avant, découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant, provenant des :</i> Bœufs U, R, O Jeunes bovins U, R, O</p>	<p>6 650</p>
Ireland	<p>— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from :</i> Steers 1 Steers 2</p> <p>— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from :</i> Steers 1 Steers 2</p>	<p>6 060</p> <p>1 900</p>
Italia	<p>— <i>Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai :</i> Vitelloni 1 Vitelloni 2</p>	<p>4 800</p>
Nederland	<p>— <i>Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van :</i> Stieren, 1e kwaliteit</p> <p>— <i>Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :</i> Stieren, 1e kwaliteit</p> <p>— <i>Achtersvoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :</i> Stieren, 1e kwaliteit</p>	<p>800</p> <p>1 750</p> <p>1 400</p>
United Kingdom	<p>— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from :</i> Steers</p>	<p>35</p>

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

**Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus**

- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture  
rue de Trèves 82  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/230 17 40, télex 240 76 OBEA BRU B
- Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw  
Trierstraat 82  
1040 Brussel
- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- FRANCE :** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
75755 Paris Cedex 15  
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of AGRICULTURE  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)  
Roma, via Palestro 81  
Tel. 49 57 283 — 49 59 261  
Telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau  
Ministerie van Landbouw en Visserij  
Postbus 960  
6430 AZ Hoensbroek  
Tel. (045) 22 20 20  
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2672/85 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1985

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 631/85 <sup>(6)</sup>, et les règlements (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, (CEE) n° 74/84 <sup>(8)</sup> et (CEE) n° 2388/84 <sup>(9)</sup> ;

considérant que les règlements (CEE) n° 1226/85 <sup>(10)</sup> et (CEE) n° 1591/85 <sup>(11)</sup> ont défini les conditions relatives à l'exportation de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notam-

ment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions ex 02.01 A II a) 4 aa) et ex 02.01 A II b) 4 aa), il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; qu'il convient également d'accorder des restitutions aux viandes désossées, salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées pour les exportations vers certains pays tiers ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

<sup>(9)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

<sup>(10)</sup> JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.

<sup>(11)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 31.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids vif —
ex 01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure : (a) Femelles d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg (b) Mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg II. autres que reproducteurs de race pure : (a) gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup> — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse (b) non dénommés, d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup> — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,000 80,000  80,000 80,000 65,000 65,000 30,500  76,000 76,000 61,500 61,500 28,500
		— Poids net —
ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine : a) fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » : (aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes : (11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup> — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	114,000 107,500 88,500 88,500 44,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>(22) non dénommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(bb) autres :</p> <p>(11) de gros bovins mâles<sup>(3)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(22) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés :</p> <p>(aa) de gros bovins mâles<sup>(3)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul>	<p>97,500</p> <p>90,500</p> <p>81,000</p> <p>81,000</p> <p>40,500</p> <p>155,000</p> <p>148,500</p> <p>120,500</p> <p>120,500</p> <p>60,500</p> <p>132,000</p> <p>125,000</p> <p>110,000</p> <p>110,000</p> <p>55,500</p> <p>114,000</p> <p>107,500</p> <p>88,500</p> <p>88,500</p> <p>44,500</p>

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(bb) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	196,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	189,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	152,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	152,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	76,500
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	166,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	159,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	139,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	139,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	70,500
	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	107,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	88,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500	



		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>(22) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>4. autres :</p> <p>ex aa) Morceaux non désossés :</p> <p>(11) provenant des carcasses, demi-carcasses ou des quartiers dits « compensés » de gros bovins mâles<sup>(8)</sup>, à l'exclusion de la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(22) provenant de quartiers avant de gros bovins mâles<sup>(8)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(33) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes<sup>(8)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> </ul>	<p>97,500</p> <p>90,500</p> <p>81,000</p> <p>81,000</p> <p>40,500</p> <p>155,000</p> <p>148,500</p> <p>120,500</p> <p>120,500</p> <p>60,500</p> <p>114,000</p> <p>107,500</p> <p>88,500</p> <p>88,500</p> <p>44,500</p> <p>196,000</p> <p>189,500</p> <p>152,500</p>

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	152,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	76,500
	(44) autres, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	ex bb) Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement :	
	(11) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes <sup>(4)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	280,000
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	270,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	218,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	218,000
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	109,500	
(22) autres, à l'exception du flanchet et du jarret <sup>(7)</sup> :		
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	188,500	
— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	178,500	
— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	157,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	157,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	79,500	
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(5)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	80,000	

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>b) congelées :</p> <p>1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :</p> <p>(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(bb) autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <p>(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup></li> </ul>	<p>80,500</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>35,500</p> <p>106,000</p> <p>99,500</p> <p>99,500</p> <p>99,500</p> <p>47,500</p> <p>80,500</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>35,500</p> <p>131,500</p> <p>125,000</p> <p>125,000</p>

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	125,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	59,500
	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement <sup>(7)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(8)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	80,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	121,500
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	114,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	93,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	93,500
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	46,500	
autres :		
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(8)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	80,000	

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations réalisées dans les conditions des règlements (CEE) n° 1226/85<sup>(10)</sup> et (CEE) n° 1591/85<sup>(11)</sup> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>— à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>190,500</li> <li>181,000</li> <li>181,000</li> <li>181,000</li> <li>86,000</li> </ul>
ex 02.06 C I a) 2	<p>Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées :</p> <p>(aa) salées et séchées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination de la Suisse</li> </ul> <p>(bb) salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>60,500</li> <li>102,500</li> </ul>
ex 16.02 B III b) 1	<p>Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées<sup>(6)</sup> :</p> <p>ex aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :</p> <p>(11) 90 % ou plus de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(22) 80 % ou plus et moins de 90 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient<sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe<sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie<sup>(12)</sup></li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens<sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>115,500</li> <li>108,000</li> <li>108,000</li> <li>108,000</li> <li>108,000</li> <li>102,500</li> <li>96,000</li> <li>96,000</li> <li>96,000</li> <li>96,000</li> </ul>

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 16.02 B III b) 1 (suite)	(33) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	77,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	77,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	77,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	77,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	77,000
	(44) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	51,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	51,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie <sup>(12)</sup>	51,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	51,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	51,000
	ex bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :	
	(11) 90 % ou plus de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers	73,000 <sup>(9)</sup>
	(22) 80 % ou plus et moins de 90 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers	65,000 <sup>(13)</sup>
(33) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :		
— pour les exportations à destination des pays tiers	48,500	
(44) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :		
— pour les exportations à destination des pays tiers	32,500	
(55) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :		
— pour les exportations à destination des pays tiers	16,000	

- (<sup>1</sup>) Au sens du règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7).
- (<sup>2</sup>) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).
- (<sup>4</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).
- (<sup>5</sup>) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
- (<sup>6</sup>) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.
- (<sup>7</sup>) Ne bénéficient de la restitution que les morceaux désossés ne comprenant pas, en totalité ou en partie, le flanchet et/ou le jarret.
- (<sup>8</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).
- (<sup>9</sup>) Pour les produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (JO n° L 221 du 18. 8. 1984), la restitution est de 116 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- (<sup>10</sup>) JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.
- (<sup>11</sup>) JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 31.
- (<sup>12</sup>) Au sens du présent règlement, sont considérés comme « autres pays tiers d'Asie » : le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong.
- (<sup>13</sup>) Pour les produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (JO n° L 221 du 18. 8. 1984), la restitution est de 103 Écus par 100 kilogrammes de poids net.

---

*NB* : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2673/85 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1809/85 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2664/85 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre  
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.<sup>(4)</sup> JO n° L 252 du 21. 9. 1985, p. 22.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1985, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	44,32 39,87 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2674/85 DE LA COMMISSION**  
**du 23 septembre 1985**  
**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés**  
**à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2418/85<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2627/85<sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil, du 31 mars 1984<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(12)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 septembre 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(13)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2418/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 229 du 28. 8. 1985, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO n° L 250 du 19. 9. 1985, p. 34.

<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	115,05 (1)	113,24 (1) (2)
07.06 A II	118,07 (1)	113,24 (1) (2)
11.01 C (2)	213,13	207,09
11.01 D (2)	160,48	154,44
11.01 E I (2)	195,81	189,77
11.01 E II (2)	110,56	107,54
11.01 G (2)	131,27	128,25
11.02 A III (2)	213,13	207,09
11.02 A IV (2)	160,48	154,44
11.02 A V a) 1 (2)	160,88	154,84
11.02 A V a) 2 (2)	195,81	189,77
11.02 A V b) (2)	110,56	107,54
11.02 A VII (2)	131,27	128,25
11.02 B I a) 1 (2)	187,10	184,08
11.02 B I a) 2 aa)	90,54	87,52
11.02 B I a) 2 bb) (2)	157,46	154,44
11.02 B I b) 1 (2)	187,10	184,08
11.02 B I b) 2 (2)	157,46	154,44
11.02 B II a) (2)	158,12	155,10
11.02 B II c) (2)	171,71	168,69
11.02 B II d) (2)	204,20	201,18
11.02 C I (2)	189,61	186,59
11.02 C III (2)	293,67	287,63
11.02 C IV (2)	140,30	137,28
11.02 C V (2)	171,71	168,69
11.02 C VI (2)	204,20	201,18
11.02 D I (2)	121,97	118,95
11.02 D III (2)	120,37	117,35
11.02 D IV (2)	90,54	87,52
11.02 D V (2)	110,56	107,54
11.02 D VI (2)	131,27	128,25
11.02 E I a) 1 (2)	120,37	117,35
11.02 E I a) 2 (2)	90,54	87,52
11.02 E I b) 1 (2)	236,14	230,10
11.02 E I b) 2 (2)	177,64	171,60
11.02 E II a) (2)	215,96	209,92
11.02 E II c) (2)	195,81	189,77
11.02 E II d) 2 (2)	232,37	226,33
11.02 F I (2)	215,96	209,92
11.02 F III (2)	213,13	207,09
11.02 F IV (2)	160,48	154,44
11.02 F V (2)	195,81	189,77
11.02 F VII (2)	131,27	128,25
11.02 G I	93,51	87,47
11.02 G II	85,11	79,07
11.04 C I	118,07	111,42 (2)
11.04 C II a)	159,04	134,86 (2)
11.04 C II b)	190,29	166,11 (2)
11.07 A I a)	218,46	207,58
11.07 A I b)	165,98	155,10
11.07 A II a)	215,67 (2)	204,79

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.07 A II b)	163,90	153,02
11.07 B	189,21 <sup>(4)</sup>	178,33
11.08 A I	159,04	138,49
11.08 A III	215,98	195,43
11.08 A IV	159,04	138,49
11.08 A V	159,04	69,24 <sup>(5)</sup>
11.09	536,66	355,32
17.02 B II a) <sup>(3)</sup>	277,36	180,64
17.02 B II b) <sup>(3)</sup>	204,98	138,49
17.02 F II a)	285,96	189,24
17.02 F II b)	198,10	131,61
21.07 F II	204,98	138,49
23.02 A I a)	53,62	47,62
23.02 A I b)	108,05	102,05
23.02 A II a)	53,62	47,62
23.02 A II b)	108,05	102,05
23.03 A I	353,38	172,04

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

<sup>(3)</sup> Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculles d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 septembre 1985

visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie

(85/432/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 57,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre en pharmacie sont, de ce fait, des spécialistes dans le domaine des médicaments et doivent avoir accès, en principe, dans tous les États membres, à un champ minimal d'activités dans ce domaine ; que, en définissant ce champ minimal, la présente directive, d'une part, n'a pas pour effet de limiter les activités accessibles dans les États membres aux pharmaciens, notamment en ce qui concerne les analyses de biologie médicale, et, d'autre part, ne crée au profit de ces professionnels aucun monopole, l'instauration de ce dernier continuant à relever de la seule compétence des États membres ;

considérant, par ailleurs, que la présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice ; que, notamment, la répartition géographique des officines et le monopole de dispensation des médicaments continuent de relever de la compétence des États membres ;

considérant que, pour réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, telle que la prescrit la directive 85/433/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie <sup>(4)</sup>, la large comparabilité des formations dans les États membres permet de limiter la coordination dans ce domaine à l'exigence du respect des normes minimales, laissant pour le surplus aux États membres la liberté d'organisation de leur enseignement ;

considérant que la présente directive n'empêche pas les États membres d'exiger des conditions de formation complémentaires pour l'accès à des activités non incluses dans le champ minimal d'activités coordonné ; que, de ce fait, l'État membre d'accueil qui pose l'exigence de telles conditions peut soumettre à celles-ci les ressortissants des États membres titulaires d'un des diplômes visés à l'article 4 de la directive 85/433/CEE ;

considérant que la coordination prévue par la présente directive porte sur les qualifications professionnelles ; que, en ce qui concerne celles-ci, la majorité des États membres ne fait pas actuellement de distinction entre les professionnels exerçant leur activité comme salariés et ceux l'exerçant de manière indépendante ; que, de ce fait, il apparaît donc nécessaire d'étendre aux professionnels salariés l'application de la présente directive ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 35 du 18. 2. 1981, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 277 du 17. 10. 1983, p. 160.

<sup>(3)</sup> JO n° C 230 du 10. 9. 1981, p. 10.

<sup>(4)</sup> Voir page 37 du présent Journal officiel.

considérant que se développent, dans les États membres, des formations complémentaires qui sont relatives à certains domaines de la pharmacie et qui sont destinées à approfondir certaines des connaissances acquises au cours de la formation de pharmacien ; que, dans ces conditions, en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien spécialiste, et afin de placer l'ensemble des professionnels ressortissants des États membres sur un certain pied d'égalité à l'intérieur de la Communauté, une certaine coordination des conditions de formation du pharmacien spécialiste doit être réalisée lorsqu'il existe des formations de spécialiste communes à plusieurs États membres et que celles-ci, sans être une condition d'accès aux activités incluses dans le champ minimal d'activités coordonné, sont susceptibles de constituer une condition du port d'un titre de spécialisation ; qu'une telle coordination n'apparaît pas possible à ce stade, mais qu'elle constitue, avec la reconnaissance mutuelle y afférente, un objectif à atteindre aussi rapidement que possible,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

1. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie répondant aux conditions prévues à l'article 2 soient habilités au moins à l'accès aux activités visées au paragraphe 2 et à leur exercice, sous réserve, le cas échéant, de l'exercice d'une expérience professionnelle complémentaire.
2. Les activités visées au paragraphe 1 sont :
  - la mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments,
  - la fabrication et le contrôle des médicaments,
  - le contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments,
  - le stockage, la conservation et la distribution des médicaments au stade du commerce de gros,
  - la préparation, le contrôle, le stockage et la distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public,
  - la préparation, le contrôle, le stockage et la dispensation des médicaments dans les hôpitaux,
  - la diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.
3. Lorsqu'il existe dans un État membre, au moment de l'adoption de la présente directive, un concours sur épreuves destiné à sélectionner parmi les

titulaires visés au paragraphe 1 ceux qui seront désignés pour devenir titulaires des nouvelles pharmacies dont la création a été décidée dans le cadre d'un système national de répartition géographique, cet État membre peut, par dérogation au paragraphe 1, maintenir ce concours et y soumettre les ressortissants des États membres qui possèdent les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie visés à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 6 de la directive 85/433/CEE.

#### *Article 2*

Les États membres subordonnent la délivrance des diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 1<sup>er</sup> aux conditions minimales suivantes :

- 1) la formation conduisant à l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre garantit :
  - a) une connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments ;
  - b) une connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments ;
  - c) une connaissance adéquate du métabolisme et des effets des médicaments et de l'action des toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments ;
  - d) une connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées ;
  - e) une connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques ;
- 2) l'admission à cette formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études concernées, aux établissements universitaires ou instituts d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre ;
- 3) le diplôme, certificat ou autre titre sanctionne un cycle de formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, comprenant :
  - au moins quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dispensé dans une université ou dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, ou sous la surveillance d'une université,
  - au moins six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital ;

4) par dérogation au point 3 :

- a) lorsque, au moment de l'adoption de la présente directive, coexistent, dans un État membre, deux cycles de formation dont l'un s'étend sur cinq années et l'autre sur quatre années, le diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant le cycle de formation de quatre ans est considéré comme remplissant la condition de durée visée au point 3 pour autant que les diplômes, certificats et autres titres sanctionnant les deux cycles de formation soient reconnus équivalents par cet État ;
- b) si, faute de postes en nombre suffisant dans des pharmacies ouvertes au public ou dans des hôpitaux à proximité des établissements d'enseignement, un État membre n'est pas en mesure d'assurer les six mois de stage, il peut prévoir pendant une période de cinq ans après l'expiration du délai prévu à l'article 5 qu'au plus la moitié de ce stage porte sur des activités de pharmacien dans une entreprise de fabrication des médicaments ;

5) le cycle de formation visé au point 3 comporte un enseignement théorique et pratique portant au minimum sur les matières suivantes :

- biologie végétale et animale,
- physique,
- chimie générale et inorganique,
- chimie organique,
- chimie analytique,
- chimie pharmaceutique, y compris l'analyse des médicaments,
- biochimie générale et appliquée (médicale),
- anatomie et physiologie ; terminologie médicale,
- microbiologie,
- pharmacologie et pharmacothérapie,
- technologie pharmaceutique,
- toxicologie,
- pharmacognosie,
- législation et, le cas échéant, déontologie.

La répartition entre enseignement théorique et pratique doit, pour chaque matière, laisser une importance suffisante à la théorie pour conserver à l'enseignement son caractère universitaire.

#### Article 3

Trois ans au plus tard après l'expiration du délai prévu à l'article 5, la Commission présente au Conseil des

propositions appropriées concernant les spécialisations en pharmacie, et notamment celle en pharmacie hospitalière. Le Conseil examine ces propositions dans un délai d'un an.

#### Article 4

La présente directive s'applique également aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 85/433/CEE.

#### Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 6

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité pharmaceutique établi par la décision 75/320/CEE<sup>(2)</sup>.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

#### Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 septembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 23.

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 16 septembre 1985

**visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie**

(85/433/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 57,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, en application du traité CEE, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition ; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès à certaines activités, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels ;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement ;

considérant que, en application de l'article 54 paragraphe 3 point h) du traité CEE, les États membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement ;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité CEE prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ;

considérant que, eu égard aux disparités existant actuellement entre les formations en pharmacie dispensées dans les États membres, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions de coordination destinées à permettre aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ; que cette coordination est réalisée par la directive 85/432/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la coordination des dispositions législatives,

réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'accès à certaines activités du domaine de la pharmacie est subordonné dans certains États membres, outre à l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire ; que, étant donné qu'il n'existe pas encore de convergence entre les États membres sur ce plan, il convient, pour parer à d'éventuelles difficultés, de reconnaître comme condition suffisante une expérience pratique appropriée, d'une durée égale, acquise dans un autre État membre ;

considérant que, dans le cadre de leur politique nationale dans le domaine de la santé publique, qui vise notamment à assurer une dispensation satisfaisante des médicaments sur l'ensemble de leur territoire, certains États membres limitent le nombre des pharmacies nouvelles qui peuvent être créées, tandis que les autres n'ont adopté aucune disposition de cette nature ; que, dans ces conditions, il est prématuré de prévoir que les effets de la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie doivent également s'étendre à l'exercice des activités de pharmacien comme titulaire d'une pharmacie ouverte au public depuis moins de trois ans ; qu'un réexamen de ce problème doit être fait par la Commission et le Conseil dans un certain délai ;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance ;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celle-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 35 du 18. 2. 1981, p. 6, et JO n° C 40 du 18. 2. 1984, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 277 du 17. 10. 1983, p. 160.

<sup>(3)</sup> JO n° C 230 du 10. 9. 1981, p. 10.

<sup>(4)</sup> Voir page 34 du présent Journal officiel.

considérant que la présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de certaines activités ;

considérant qu'il est difficile d'apprécier dans quelle mesure pourraient actuellement être utiles des règles qui viseraient à faciliter la libre prestation de services des pharmaciens ; que, dans ces conditions, il n'est pas opportun d'adopter pour l'instant de telles règles ;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci ;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (<sup>1</sup>), ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre ; que, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés ; que les activités subordonnées dans les États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre en pharmacie sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement, en qualité de salarié et de non-salarié, par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle ; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux salariés l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE PREMIER

### Champ d'application

#### *Article premier*

La présente directive s'applique aux activités dont l'accès et l'exercice sont subordonnés dans un ou plusieurs États membres à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres en pharmacie visés à l'article 4.

(<sup>1</sup>) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

## CHAPITRE II

### Diplômes, certificats et autres titres en pharmacie

#### *Article 2*

1. Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres, visés à l'article 4, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, conformément à l'article 2 de la directive 85/432/CEE, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès et l'exercice des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres, visés à l'article 4, qu'il délivre.

2. Toutefois, les États membres ne sont pas tenus de donner effet aux diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1 pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Pour l'application de la présente directive, sont également considérées comme telles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois ans.

Cinq ans après l'expiration du délai prévu à l'article 19, la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application faite par les États membres du premier alinéa ainsi que sur la possibilité d'élargir les effets de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1. Elle fait, le cas échéant, des propositions appropriées.

#### *Article 3*

1. Par dérogation à l'article 2 et sans préjudice de l'article 45 de l'acte d'adhésion de 1979, la République hellénique n'est tenue de donner l'effet prévu à l'article 2 aux diplômes, certificats et autres titres délivrés par les autres États membres que pour l'exercice à titre de salarié, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Aussi longtemps que la République hellénique fait usage de cette dérogation et sans préjudice de l'article 45 de l'acte d'adhésion de 1979, les autres États membres ne sont tenus de donner l'effet prévu à l'article 2 aux certificats cités à l'article 4 point d) que pour l'exercice à titre de salarié, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Dix ans après l'expiration du délai prévu à l'article 19, la Commission soumet au Conseil les propositions appropriées en vue d'élargir les effets de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de manière à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement entre la République hellénique et les autres États membres. Le Conseil statue sur ces propositions selon les procédures fixées par le traité CEE.



## Article 4

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont :

## a) en Belgique :

le diplôme légal de pharmacien (*het wettelijk diploma van apoteker*) délivré par les facultés de médecine et de pharmacie des universités, par le jury central ou par les jurys d'État de l'enseignement universitaire ;

## b) au Danemark :

*bevis for bestået farmaceutisk kandidateksamen* (certificat attestant la réussite de l'examen de candidat en pharmacie) ;

## c) en république fédérale d'Allemagne :

1) *Zeugnis über die Staatliche Pharmazeutische Prüfung* (certificat d'examen d'État de pharmacien) délivré par les autorités compétentes ;

2) les attestations des autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés, à partir du 8 mai 1945, par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres visés au point 1) ;

## d) en Grèce :

*πιστοποιητικό των αρμοδίων αρχών, ικανότητας άσκησης της φαρμακευτικής, χορηγούμενο μετά κρατική εξέταση* (certificat attestant la capacité d'exercer l'activité de pharmacien, délivré par les autorités compétentes à l'issue d'un examen d'État) ;

## e) en France :

le diplôme d'État de pharmacien délivré par les universités ou le diplôme d'État de docteur en pharmacie délivré par les universités ;

## f) en Irlande :

le certificat de *Registered Pharmaceutical Chemist* ;

## g) en Italie :

le diplôme ou certificat habilitant à l'exercice de la profession de pharmacien obtenu à la suite d'un examen d'État ;

## h) au Luxembourg :

le diplôme d'État de pharmacien délivré par le jury d'examen d'État et visé par le ministre de l'éducation nationale ;

## i) aux Pays-Bas :

*het getuigschrift van met goed gevolg afgelegd apothekersexamen* (certificat attestant la réussite de l'examen de pharmacien) ;

## j) au Royaume-Uni :

le certificat de *Registered Pharmaceutical Chemist*.

## Article 5

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre visés à l'article 4, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet État reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'État membre d'origine ou de provenance pendant une durée égale.

Toutefois, cette reconnaissance ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le grand-duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'État de pharmacie ouverte au public.

## CHAPITRE III

## Droits acquis

## Article 6

Les diplômes, certificats et autres titres universitaires ou équivalents en pharmacie délivrés aux ressortissants des États membres par les États membres et ne répondant pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 2 de la directive 85/432/CEE sont assimilés aux diplômes répondant à ces exigences :

— s'ils sanctionnent une formation achevée avant la mise en application de ladite directive

ou

— s'ils sanctionnent une formation achevée après la mise en application de ladite directive mais commencée avant cette mise en application,

et, dans l'un et l'autre cas :

— s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement dans un État membre, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation, à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la directive 85/432/CEE, pour autant que cette activité soit réglementée dans ledit État.

## CHAPITRE IV

## Port du titre de formation

## Article 7

1. Sans préjudice de l'article 14, les États membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, 5 et 6 de faire usage de leur titre de formation licite et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet État membre d'accueil indique.

## CHAPITRE V

## Dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement

## Article 8

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en question sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en question, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, en dehors de son territoire, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État et susceptibles d'y avoir des conséquences sur l'accès à l'activité en question, en informer l'État d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État membre des conséquences sur l'accès à l'activité en question. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

4. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

## Article 9

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'État membre d'origine ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, en dehors de son territoire, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État et susceptibles d'y avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir, dans cet État membre, des conséquences sur l'exercice de l'activité en question. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

*Article 10*

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou à son exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

*Article 11*

Les documents visés aux articles 8, 9 et 10 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

*Article 12*

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément aux articles 8, 9 et 10, doit être achevée dans les plus brefs délais et, au plus tard, trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé, sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai visé au paragraphe 1.

L'État membre d'origine ou de provenance consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

*Article 13*

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou pour son exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

*Article 14*

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> est réglementé, les ressortissants des États membres qui remplissent les conditions de formation

prévues aux articles 2, 5 et 6, portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui, dans cet État, correspond à ces conditions, et font usage de son abréviation.

*Article 15*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

À cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. Les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 19 paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs clients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

## CHAPITRE VI

## Dispositions finales

*Article 16*

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre État membre et visés aux chapitres II et III ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 85/432/CEE.

*Article 17*

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 19 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que des documents ou informations visés dans la présente directive, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

*Article 18*

La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 19*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 20*

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État

et prend l'avis du comité pharmaceutique établi par la décision 75/320/CEE (1).

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

*Article 21*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 septembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

---

(1) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 23.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 16 septembre 1985

portant création d'un comité consultatif pour la formation des pharmaciens

(85/434/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission <sup>(1)</sup>,considérant que, dans sa résolution du 6 juin 1974 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres <sup>(2)</sup>, le Conseil s'est prononcé en faveur de l'instauration de comités consultatifs;

considérant qu'il est important d'assurer un niveau comparablement élevé de formation dans le contexte de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie;

considérant qu'il est souhaitable, pour contribuer à atteindre cet objectif, de créer un comité consultatif en vue de conseiller la Commission,

DÉCIDE :

*Article premier*

Un comité consultatif pour la formation des pharmaciens, ci-après dénommé « comité », est institué auprès de la Commission.

*Article 2*

1. Le comité a pour mission de contribuer à assurer une formation des pharmaciens de niveau comparablement élevé dans la Communauté.

2. Il remplit cette mission en particulier par les moyens suivants :

- échange d'informations complètes sur les méthodes de formation, ainsi que sur le contenu, le niveau et la structure de l'enseignement théorique et pratique dispensé dans les États membres,
- échange de vues et consultations aux fins de parvenir à une conception commune en ce qui concerne le niveau à atteindre pour la formation des pharmaciens et, le cas échéant, la structure et le contenu de cette formation,

- prise en considération de l'adaptation de la formation des pharmaciens aux progrès de la science pharmaceutique et des méthodes pédagogiques.

3. Le comité adresse à la Commission et aux États membres ses avis et recommandations, y compris, lorsqu'il le juge opportun, des suggestions quant aux amendements à apporter aux articles relatifs à la formation en pharmacie dans les directives 85/432/CEE <sup>(3)</sup> et 85/433/CEE <sup>(4)</sup>.

4. Le comité conseille également la Commission sur toute autre question que celle-ci pourrait lui soumettre en matière de formation des pharmaciens.

*Article 3*

1. Le comité comprend trois experts par État membre, à savoir :

- un expert du corps pharmaceutique en exercice,
- un expert provenant des institutions chargées de l'enseignement des sciences pharmaceutiques,
- un expert des autorités compétentes de l'État membre.

2. Il est prévu un suppléant pour chaque membre. Ce suppléant est habilité à participer aux réunions du comité.

3. Les membres et les suppléants visés aux paragraphes 1 et 2 sont désignés par les États membres. Les membres visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets et leurs suppléants sont désignés sur proposition du corps pharmaceutique en exercice et des institutions chargées de l'enseignement des sciences pharmaceutiques. Les membres et suppléants ainsi désignés sont nommés par le Conseil.

*Article 4*

1. Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans. Après l'expiration de cette période, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

<sup>(1)</sup> JO n° C 92 du 23. 4. 1981, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° C 98 du 20. 8. 1974, p. 1.<sup>(3)</sup> Voir page 34 du présent Journal officiel.<sup>(4)</sup> Voir page 37 du présent Journal officiel.

2. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par sa démission, son décès ou son remplacement par un autre membre suivant la procédure prévue à l'article 3. La nomination d'un nouveau membre porte sur la durée du mandat restant à courir.

*Article 5*

Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents. Il adopte son règlement intérieur. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du comité en liaison avec la Commission.

*Article 6*

Le comité peut créer des groupes de travail et inviter et admettre des observateurs ou des experts à l'assister

pour ce qui concerne tous les aspects particuliers de ses travaux.

*Article 7*

La Commission assure le secrétariat du comité.

Fait à Luxembourg, le 16 septembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

**RECOMMANDATION DU CONSEIL****du 16 septembre 1985****concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un État tiers****(85/435/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

approuvant la directive 85/433/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie<sup>(1)</sup>;

constatant que ladite directive ne vise que les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un État membre;

soucieux cependant de tenir compte de la situation particulière des ressortissants luxembourgeois qui, ne disposant pas, au grand-duché de Luxembourg même, d'un cycle complet d'enseignement universitaire, ont poursuivi leurs études dans un État tiers,

RECOMMANDE aux gouvernements des autres États membres de faciliter l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice à l'intérieur de la Communauté aux ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme conférant un grade d'enseignement supérieur en pharmacie délivré dans un pays tiers et ayant obtenu l'homologation du ministre de l'éducation nationale conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, en reconnaissant ces diplômes sur leur territoire.

Fait à Luxembourg, le 16 septembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

---

<sup>(1)</sup> Voir page 37 du présent Journal officiel.

PARLEMENT EUROPÉEN

MANUEL OFFICIEL DU PARLEMENT EUROPÉEN

1984

- Données biographiques des députés
- Composition des organes parlementaires
- Résultats des élections de 1984
- Organisation des services du secrétariat général du Parlement européen et des groupes politiques
- Adresses utiles
- Modifications intervenues après le 1<sup>er</sup> décembre 1984

333 pages

AX-41-84-224-FR-C      ISBN 92-823-0083-8

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 350      FF 54



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg



## LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

Origines, fonctionnement et perspectives

(Seconde édition revue et mise à jour)

Jacques van Ypersele

Jean-Claude Koeune

Préface de Robert Triffin

Depuis le 13 mars 1979, les relations des monnaies de la Communauté européenne (à l'exception de la livre sterling et de la drachme) sont réglées par le système monétaire européen (SME). La création du SME a répondu à une double préoccupation: stabiliser les rapports de change entre les monnaies européennes, et faire reposer cette stabilité externe sur une meilleure convergence des économies de la Communauté vers la stabilité interne.

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du SME que sur ses premiers résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

Le chapitre I expose ce que furent les *motivations de l'effort européen* dans un univers où, suite à la désintégration du système de Bretton Woods, le «flottement» des grandes monnaies s'est dans la pratique accompagné d'une grande instabilité monétaire internationale peu propice à l'investissement et à la reprise de la croissance.

Mais la création par le SME d'une «zone de stabilité monétaire en Europe» s'est également inscrite dans la succession d'efforts qui ont jalonné la poursuite, sur le plan monétaire, de l'intégration économique européenne. Le chapitre II retrace ces *tentatives antérieures*, depuis la formulation d'un certain nombre d'objectifs dans le traité de Rome jusqu'au flottement concerté de certaines monnaies européennes dans le «serpent».

Le chapitre III détaille le *contenu du SME* et de ses mécanismes (mécanismes de change et d'intervention, rôle de l'Écu, systèmes de crédit), en montrant notamment les nouveautés que ces mécanismes incorporent par rapport au «serpent» et en analysant dans l'abstrait leurs conditions de bon fonctionnement.

Le chapitre IV montre alors, à l'aide de nombreuses données chiffrées, ce que fut la *réalité du fonctionnement du SME* durant ses cinq premières années: dans un environnement international plus instable que jamais, une bonne performance sur le plan de la stabilité externe; en outre, une convergence vers la stabilité interne encore insuffisante mais en progrès certain depuis les deux derniers réalignements des parités, enfin, un développement récent mais rapide de l'usage privé de l'Écu.

Enfin, le chapitre V se penche sur *l'avenir du SME*: il évoque le passage — différé — à la phase institutionnelle, souligne le caractère prioritaire de la recherche d'une meilleure convergence des économies participantes et expose un certain nombre de réformes possibles qui seraient de nature à renforcer la cohésion du système et sa capacité de résistance aux chocs venus de l'extérieur.

154 pages

CB-41-84-127-FR-C

ISBN 92-825-4512-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 200

FF 30

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LA POLITIQUE RÉGIONALE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Document**

Un regroupement de dispositions législatives communautaires en matière de politique régionale.

Dans le sommaire:

- Politique régionale et Fonds européen de développement régional
- Actions communautaires spécifiques
- Comité de politique régionale
- Programmes de développement régional
- Autres

99 pages

CB-43-85-490-FR-C

ISBN 92-825-5284-5

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 400 FF 61



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg